



Saisie et cession des rémunérations au 1^{er} janvier 2025

Un décret du 30 décembre 2024 révisé le barème des saisies et cessions des rémunérations applicables à compter du 1er janvier 2025.

| SALARIES SANS ENFANT A CHARGE ⁽¹⁾ | | | |
|--|----------------------------------|-----------------------------------|--|
| QUOTITE SAISSISSABLE OU CESSIBLE | TRANCHE ANNUELLE DE REMUNERATION | TRANCHE MENSUELLE DE REMUNERATION | FRACTION MENSUELLE SAISSISSABLE (MAXIMUM) ⁽²⁾ |
| 1/20 | Jusqu'à 4 440 € | Jusqu'à 370€ | 18€50 |
| 1/10 | de 4 440 € à 8 660 € | de 370€ à 721€67 | 53€67 |
| 1/5 | de 8 660 € à 12 890€ | de 721€67 à 1 074€17 | 124€17 |
| 1/4 | de 12 890€ à 17 090€ | de 1 074€17 à 1 424€17 | 211€67 |
| 1/3 | de 17 090€ à 21 300€ | de 1 424€17 à 1 775€ | 328€61 |
| 2/3 | de 21 300€ à 25 600€ | de 1 775€ à 2 133€33 | 567€50 |
| En totalité | au-delà de 25 600€ | au-delà de 2 133€33 | 567€50 + totalité du salaire > 2 133€33 |

⁽¹⁾ Les montants du barème ci-dessus sont majorés par personne à charge de 1 720€ pour les tranches annuelles (ou 143€33 mensuels)

⁽²⁾ Les montants indiqués sont des montants cumulés

- Pour calculer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte de la rémunération nette.
- Une somme minimum doit être laissée au saisi. Il s'agit d'une somme égale au montant du RSA prévu pour un allocataire seul, soit 635€71 depuis le 1er avril 2024.
- Le débiteur saisi ou le cédant doit justifier qu'il a une ou plusieurs personnes à charge pour bénéficier de la majoration des tranches de rémunération de 1 720€ par personne à charge.

Sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint ou le concubin du débiteur dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA,
- tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales à la charge effective et permanente du débiteur,
- enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire.
- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA dès lors qu'il habite chez le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.